

# La diffusion des données environnementales sensibles appliquée au Parc national des Ecrins

CS Juin 2018 – Camille Monchicourt

## **CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

Les établissements publics ont des obligations de mise à disposition et de diffusion de l'ensemble de leurs données publiques. Différentes lois cadrent ces obligations. Depuis 1978 (Loi CADA), l'accès gratuit aux données publiques est de droit pour tous. Les lois suivantes ont ajouté le droit de réutilisation de ces données publiques et l'obligation de leur diffusion active pour les établissements publics.

La directive européenne Inspire (2007) concerne les données géographiques environnementales et impose leur diffusion (téléchargement et visualisation) ainsi que la publication des métadonnées.

Les lois Valter (2015) et Lemaire (2016) renforcent les obligations d'ouverture des données (open data).

Les groupes de travail juridiques et données sensibles du SINP ont travaillé sur les questions relatives à la diffusion des données d'occurrence de taxon et leur éventuelle sensibilité.

Les productions du groupe de travail SINP sur les données sensibles (avril 2014) sont disponibles sous la forme d'un guide technique et d'une liste nationale des espèces potentiellement sensibles : <http://www.naturefrance.fr/actions/groupe-de-travail-donnees-sensibles>

Le guide indique notamment : « *En matière d'information sur l'environnement, la règle est la diffusion. Le principe de précaution est interprété dans le sens de la diffusion, à savoir faire connaître où sont les éléments remarquables pour qu'ils soient pris en compte dans les aménagements et autres activités, plutôt que détruits par méconnaissance. Les exceptions sont à justifier et c'est ce qu'on appelle les « données sensibles ».* »

Concernant la liste nationale des 46 espèces potentiellement sensibles, le guide indique : « *Pour chaque critère et question des grilles, y compris les éléments de contexte de la donnée, il est indispensable de donner une justification précise.*

*Cette formalisation peut sembler contraignante mais elle fait écho à la réglementation qui stipule que la diffusion est la règle et que pour restreindre la diffusion publique, on doit démontrer le risque de porter atteinte et le mettre en relation avec l'intérêt de communiquer.* »

Pour chacune des espèces recensées dans cette liste, des niveaux de diffusion sont définis (commune, maille, département ou ZNIEFF) ainsi qu'une durée (1 an, 10 ans, 20 ans ou permanente). Ces règles ne peuvent concerner que certaines observations (gîtes, tanières, nids...).

## **CONTEXTE PARC NATIONAL DES ECRINS :**

Pour répondre à la directive Inspire, le Parc national des Ecrins s'est inscrit dans une démarche de catalogage et de diffusion de ses données géographiques dans un projet interparc : <http://catalogue.parcnational.fr/catalogue/pne/fre/catalog.search>

Le Parc national des Ecrins a aussi réalisé un travail de modernisation de son système d'information, notamment pour améliorer la gestion et le partage des données des protocoles Faune et Flore.

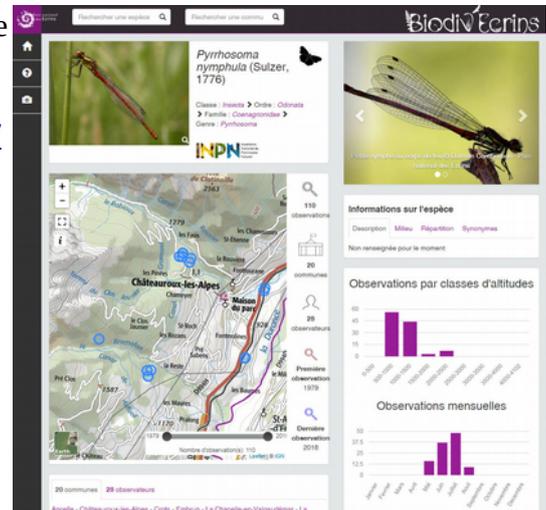
Le CS du 5 avril 2013 a validé le fait de mettre en place un portail pour diffuser les données et valoriser la connaissance du PNE.

Il avait alors souligné l'importance de s'appuyer sur la directive INSPIRE et les textes du SINP pour la partie juridique.

Le comité de direction du 3 février 2014 a confirmé l'importance d'un tel travail et de la diffusion des données de l'établissement, notamment concernant les données naturalistes.

Après avoir travaillé sur les outils de saisie, de gestion et de diffusion aux partenaires des données Faune-Flore, le pôle Système d'informations a donc travaillé en 2016 au développement du portail web public Biodiv'Ecrins (<http://biodiversite.ecrins-parcnational.fr>).

Lors du conseil scientifique du 13 janvier 2017, le CS a souligné la mise en visibilité et la mise à disposition des données grâce au portail public Biodiv'Ecrins. Celui-ci permet de consulter précisément toutes les observations faune-flore du Parc national des Ecrins, en accord avec la réglementation, mais aussi dans un souci de sensibilisation, de valorisation et de partage des connaissances naturalistes.



### **DONNEES FAUNE-FLORE SENSIBLES :**

En accord avec le CS et le comité de direction, jusqu'à 2017, seules les données des aires d'aigle royal n'étaient pas diffusées aux partenaires ni au grand public (Biodiv'Ecrins). Pour les autres espèces, il était possible pour les agents d'indiquer aux référents thématiques, des observations jugées sensibles à ne pas diffuser.

Même si il n'a pas de valeur juridique et que chaque établissement peut choisir de diffuser ou non certaines données (en justifiant leur sensibilité le cas échéant), le Parc national des Ecrins a choisi d'appliquer la liste nationale des espèces sensibles réalisée par des experts dans la cadre du SINP.

En effet, cette liste fait référence au niveau national et régional et le CS a insisté sur l'importance d'articuler nos travaux avec ceux du SINP.

Le portail Biodiv'Ecrins ne permet pas encore de diffuser certaines données de manière précise et d'autres de manière floutée (à la maille ou à la commune). Ainsi dans un premier temps, les données jugées sensibles au niveau du SINP ont été retirées du portail Biodiv'Ecrins.

Cela concerne toujours les observations d'aires d'aigle royal auxquelles ont été ajoutées :

- les gîtes de chiroptères
- les nids de gypaetes barbus
- les observations d'écrevisse à pieds blancs
- les observations de sabot de Vénus

Le Parc national des Ecrins est ainsi plus en cohérence avec la liste de sensibilité définie par le SINP au niveau national.

L'établissement sollicite l'avis du conseil scientifique sur cette position.